



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 29 JANVIER 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle Kamouraska du centre socioculturel Anne-Hébert, ce 29^e jour du mois de janvier 2018, à 19h30.

Sont présents :
Monsieur le conseiller Claude Phaneuf
Monsieur le conseiller Sylvain Ferland
Madame la conseillère Julie Guilbeault
Madame la conseillère Nathalie Laprade
Madame la conseillère Josée Lampron
Monsieur le conseiller Martin Chabot

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec

Sont aussi présents :
Monsieur Marcel Grenier, directeur général et greffier
Madame Julie Cloutier, trésorière
Madame Lise Langlois, directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire
Madame Isabelle Bernier, greffière adjointe
Monsieur Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint
Monsieur Pascal Bérubé, directeur adjoint à l'urbanisme, au développement durable et inspecteur en bâtiment

ORDRE DU JOUR

1. *Ouverture de la séance extraordinaire et constatation de l'avis de convocation*
2. *Lecture du discours sur les prévisions budgétaires*
3. *Questions exclusivement sur le contenu de l'ordre du jour*
4. *Adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2018*
5. *Adoption du programme triennal d'immobilisations pour les années 2018, 2019 et 2020*
6. *Adoption d'un projet de règlement sur l'imposition des taxes et tarifs pour 2018*
7. *Clôture*

Le quorum étant constaté, la séance extraordinaire est ouverte.

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité de vote en faveur de la proposition a quand même été atteinte.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

LECTURE DE L'AVIS DE CONVOCATION

Au début de l'assemblée, le maire, monsieur Pierre Dolbec, constate que tous et chacun des membres du conseil ont reçu l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire.

LECTURE DU DISCOURS SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Monsieur le maire Pierre Dolbec livre son allocution relativement à la présentation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018 et du programme triennal d'immobilisations pour les années 2018, 2019 et 2020.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

41-2018 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2018

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU d'adopter les prévisions budgétaires pour l'année 2018, comme indiqué ci-après:

Description	Budget 2018
Revenus de taxes	10 342 568 \$
Paiements tenant lieu de taxes	233 895 \$
Services rendus aux organismes	907 171 \$
Autres services rendus	66 746 \$
Loisirs et culture	256 455 \$
Imposition de droits	601 200 \$
Amendes et pénalités	98 000 \$
Intérêts	72 500 \$
Autres revenus	89 289 \$
Transferts	223 401 \$
TOTAL DES REVENUS	12 891 225 \$
Administration générale	1 758 295 \$
Sécurité publique	1 773 383 \$
Transport	2 131 450 \$
Hygiène du milieu	1 467 937 \$
Santé et Bien-être	227 878 \$
Aménagement, Urbanisme et Développement	735 410 \$
Loisirs et culture	1 996 934 \$
Frais de financement	621 292 \$
SOUS-TOTAL	10 712 579 \$
Excédent avant conciliation à des fins fiscales	2 178 646 \$
Financement	
Remboursement de la dette	2 022 853 \$
Affectations	



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

Financement à long terme des activités de fonctionnement	0 \$
Activités d'investissement	63 620 \$
Remboursement fonds de roulement	192 287 \$
Réserves financières et fonds réservés	-61 866 \$
Appropriation excédent non affecté	-60 000 \$
Appropriation excédent affecté	0 \$
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	21 752 \$
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE À DES FINS FISCALES	0 \$

ADOPTÉE

42-2018

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2018, 2019 ET 2020

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU d'adopter le programme triennal d'immobilisations pour les années 2018 - 2019 - 2020 comme indiqué ci-après:

	2018	2019	2020	TOTAL
INFRASTRUCTURES				
Conduites d'eau potable	1 375 000 \$	---	---	1 375 000 \$
Usines de traitement de l'eau potable	25 000 \$	---	---	25 000 \$
Usines et bassins d'épuration	2 485 000 \$	---	---	2 485 000 \$
Conduites d'égout	1 375 000 \$	---	---	1 375 000 \$
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	3 880 000 \$	124 000 \$	825 000 \$	4 829 000 \$
Système d'éclairage des rues	---	---	---	---
Aires de stationnement	---	---	---	---
Parcs et terrains de jeux	360 428 \$	597 000 \$	900 000 \$	1 857 428 \$
Autres infrastructures	50 000 \$	---	---	50 000 \$
BÂTIMENTS				
Édifices administratifs	63 700 \$	82 000 \$	485 000 \$	630 700 \$
Édifices communautaires et récréatifs	36 174 \$	2 103 000 \$	8 500 000 \$	10 639 174 \$
VÉHICULES	333 000 \$	40 000 \$	0	373 000 \$



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU	55 995 \$	182 000 \$	55 000 \$	292 995 \$
MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENTS DIVERS	212 620 \$	---	305 000 \$	517 620 \$
TERRAINS	2 400 000 \$	1 000 000 \$	---	3 400 000 \$
AUTRES	85 442 \$	---	---	85 442 \$
ÉQUIPEMENTS INCENDIE	18 500 \$	---	---	18 500 \$
TOTAL	12 755 859 \$	4 128 000 \$	11 070 000 \$	27 953 859 \$

ADOPTÉE

43-2018 **ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'IMPOSITION DES TAXES
ET TARIFS POUR 2018**

ATTENDU que cette municipalité est régie par la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que ce conseil se doit de percevoir, par l'imposition des taxes les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et d'entretien, pourvoir aux améliorations, faire face aux obligations de la Ville, ainsi qu'à toutes les autres dépenses prévues au budget de celle-ci pour l'année 2018;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été suivies ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 22 janvier 2018;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot
ET RÉSOLU que ce conseil adopte le projet de règlement pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'année 2018.

Projet de règlement numéro APR-80-2018

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

- A. Immeubles non résidentiels
Une taxe de 2,46 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les immeubles non résidentiels définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.
- B. Terrains vagues desservis
Une taxe de 1,65 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les terrains vagues desservis définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.
- C. Immeubles de six (6) logements et plus



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

Une taxe de 1,02 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les immeubles de six (6) logements et plus définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

D. Immeubles résiduels

Une taxe de 0,825 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les immeubles résiduels (immeubles n'appartenant à aucune des catégories identifiées en A, B, C du présent article) définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette catégorie comprend notamment les immeubles résidentiels et agricoles.

E. Immeubles industriels

Une taxe de 2,31 \$ par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les immeubles industriels définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 2 TARIFICATION MATIÈRES RÉSIDUELLES

Conformément aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, un tarif est imposé pour pourvoir au paiement de la quote-part de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf relative au service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles, lequel tarif sera prélevé pour l'année 2018 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- A. 147 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- B. 72 \$ pour tous les lieux qui servent de résidences d'été ou de chalet qui sont occupés moins de huit (8) mois par année. S'ils sont occupés plus de huit (8) mois par année, le tarif de l'alinéa A) s'applique.
- C. 167 \$ pour un immeuble comportant à la fois un usage résidentiel et un usage commercial, si le pourcentage d'occupation commerciale, établi par l'évaluateur, est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation. Ce tarif inclut le tarif pour la résidence. S'il y a plus de un (1) logement dans l'immeuble, le tarif du paragraphe A s'applique en surplus pour chaque logement additionnel. Si le pourcentage est supérieur à 8 %, il est imposé un tarif séparé pour le commerce et la résidence selon ce qui suit. Les deux tarifs s'additionnent.
- D. Pour tout immeuble commercial, industriel ou autre répertorié par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, pour lequel la Régie a compilé un tonnage de matières résiduelles basé sur la fréquence des cueillettes en 2017 et sur le volume du conteneur utilisé, il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2018 un tarif équivalent à celui imposé à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier par ladite Régie pour la même année, soit un tarif de 148 \$ la tonne tel que mesuré par ladite Régie.
- E. Pour tout établissement non compris aux paragraphes A, B, C et D du présent article, il est imposé et il sera prélevé pour l'année fiscale 2018 un tarif de 148 \$ la tonne avec une charge minimum de 110 \$. Si un local est



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.

Le tarif pour le service de collecte, de transport, de recyclage et de disposition des matières résiduelles est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel il est dû et est alors assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison de laquelle elle est due.

ARTICLE 3 TARIF AQUEDUC

Le règlement 878-2003 est à nouveau amendé par le présent règlement et il est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2018, les tarifs suivants, lesquels remplacent ceux édictés précédemment.

- A. Un tarif de 192 \$ par logement est fixé pour l'année 2018 et de 357 \$ pour un logement où un usage commercial est également pratiqué. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est inférieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 220 \$. Dans le cas de maisons d'hébergement pour personnes âgées ou en perte d'autonomie, ainsi que dans le cas des établissements de type couette et café (*bed and breakfast*), un tarif additionnel de 107 \$ par chambre est imposé en plus du tarif par logement.
- B. Un tarif de 143 \$ est fixé pour l'année 2018 par résidence d'été ou chalet identifié comme tel au rôle d'évaluation.
- C. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 1,50 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation, jusqu'à concurrence de 5 000 mètres cubes, enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.
- D. Pour les locaux commerciaux identifiés au rôle d'évaluation comme étant utilisés à 100 % pour les fins du commerce, un tarif de 2,50 \$ par mètre cube d'eau enregistré par les compteurs installés dans chaque commerce est imposé sur la base de la consommation excédant 5 000 mètres cubes enregistrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017. Ce tarif s'ajoute au tarif de 1,50 \$ par mètre cube pour les 5 000 premiers mètres cubes.
- E. Dans le cas de la Station touristique Duchesnay, la tarification au compteur décrétée ci-dessus s'applique pour l'auberge et la pépinière. Pour le reste des bâtiments où il y a absence de compteur, un tarif de 17 300 \$ est imposé et sera prélevé.
- F. Dans tous les autres cas, les dispositions du règlement numéro 878-2003 continuent de s'appliquer.
- G. S'il a été impossible d'installer un compteur d'eau dans un local commercial, de façon à obtenir la juste consommation du commerce, le tarif fixé au mètre cube au paragraphe « C » est remplacé par un tarif fixe de 300 \$ par local commercial.

S'il existe, dans un immeuble, un local commercial et un logement raccordés au même compteur d'eau, le tarif du commerce s'établit par la soustraction obtenue par le produit de la consommation de l'immeuble multiplié par le tarif au mètre cube décrété au présent article, moins le montant du tarif pour la résidence.

ARTICLE 4 TARIF ÉGOUT



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

Une taxe dite de compensation pour égout est également imposée et sera prélevée, selon le tarif ci-après mentionné, pour l'année fiscale 2018, lequel tarif remplace celui édicté au règlement 878-2003 et ses amendements; lesquels sont par les présentes amendés en conséquence.

- A. Usagers ordinaires
Le tarif général annuel de base pour toute résidence, chalet ou logement est de 141 \$ par logement pour l'égout.
- B. Usagers spéciaux
Pour tout établissement destiné à une autre fonction que l'habitation, c'est-à-dire pour tout établissement commercial, professionnel, industriel et autre, identifié comme tel au rôle d'évaluation comme étant utilisé à 100 % pour ces fins, le tarif prévu ci-après s'applique.

TYPE D'ÉTABLISSEMENTS	TARIF ÉGOUT
Club de golf avec bar et restaurant	1 400 \$
Restaurant avec permis de boisson	685 \$
Tout établissement commercial rejetant plus de 5 000 m ³ par année d'eau potable aux égouts sur la base de la consommation enregistrée au compteur en 2017, de janvier à décembre.	2 350 \$ sauf pour une station touristique
Restauration rapide	365 \$
Accommodation et/ou épicerie, boucherie	600 \$
Pour les établissements utilisés à des fins de foyer pour l'hébergement de personnes âgées :	
- si la capacité de l'établissement est de dix (10) lits ou plus.	475 \$
- si la capacité de l'établissement est de moins de dix (10) lits.	
Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence.	240 \$
Pour l'ensemble des usagers d'une station touristique	3 850 \$
Tout autre établissement commercial, non énuméré au présent article. Si un local est inoccupé et n'a jamais été occupé depuis sa construction, le tarif ne s'applique pas.	260 \$

Pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui sont situés dans des unités de logement utilisées à des fins d'habitation, le tarif est de 210 \$. Ce tarif de compensation inclut le tarif pour la résidence. Cependant, si le pourcentage d'occupation commerciale établie par l'évaluateur est supérieur à 8 % au rôle d'évaluation, le tarif est fixé à 260 \$.

ARTICLE 5 RÉPARTITION LOCALE

- A. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0026 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 882-2003 et 922-2004 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 882-2003 et 922-2004.
- B. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

fiscale 2018 au taux de 0,001 \$ par cent dollars de la valeur, telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité; sur tous les biens-fonds imposables situés en bordure du réseau d'égout, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des sommes dues à la Société québécoise d'assainissement des eaux, en vertu du protocole d'entente intervenu le 30 janvier 1984 entre cette municipalité et ladite Société.

- C. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 1,16 \$ le mètre carré, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts décrété en vertu du règlement 1327-2016, plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1327-2016.
- D. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,03 \$ le mètre carré, incluant 177 436 mètres carrés, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1285-2015, et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1285-2015.
- E. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2018 au taux de 10,34 \$ le mètre linéaire, incluant 770 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1287-2015 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1287-2015.
- F. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0016 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1301-2015 et 1302-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1301-2015 et 1302-2015.
- G. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0215 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 877-2002 et 899-2003 pour pourvoir aux règlements en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 877-2002 et 899-2003.
- H. Un tarif de 261,19 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année fiscale 2018 sur les propriétés sises au 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 21 et 22 rue Ernest-Piché et sur le lot 4 744 853, tels que décrits au règlement 900-2003, ceci afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété audit règlement 900-2003.
- I. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0010 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 974-2006 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 974-2006.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

- J. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0038 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1090-2009 et 1004-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1090-2009 et 1004-2007.
- K. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,001 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1005-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1005-2007.
- L. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 7,26 \$ le mètre linéaire, incluant 161,56 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1015-2007 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1015-2007.
- M. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0094 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1068-2009 et 1104-2010 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1068-2009 et 1104-2010.
- N. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année 2018 au taux de 17,20 \$ le mètre linéaire, incluant 39,62 mètres linéaires, propriété de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1016-2007 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1016-2007.
- O. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 11,39 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1152-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1152-2011.
- P. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 45,51 \$ le mètre linéaire pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement 1154-2011 et plus particulièrement en ce qui concerne la taxe spéciale décrétée à l'article 5 dudit règlement 1154-2011. Dans le cas de condominium, la taxe ci-haut est remplacée par une taxe de 412,89 \$ par unité de condo ou 137,63 \$ par logement.
- Q. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0055 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

visés aux règlements 1172-2011 et 1185-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1172-2011 et 1185-2012.

- R. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0008 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1188-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1188-2012.
- S. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0036 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1137-2010 et 1203-2012 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1137-2010 et 1203-2012.
- T. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0076 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1035-2008, 1201-2012 et 1234-2013 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu desdits règlements 1035-2008, 1201-2012 et 1234-2013.
- U. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0009 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1240-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1240-2014.
- V. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0021 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés au règlement 1249-2014 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu dudit règlement 1249-2014.
- W. Une taxe dite de répartition locale est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 au taux de 0,0031 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation de cette municipalité sur tous les biens-fonds imposables visés aux règlements 1250-2014 et 1281-2015 pour pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles en capital et semi-annuelles en intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements 1250-2014 et 1281-2015.

ARTICLE 6 TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Un tarif de 65 \$ est imposé et sera prélevé pour l'année 2018 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire d'une résidence non desservie par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Si la résidence compte plus d'un logement, un tarif additionnel de 27 \$ par logement s'ajoute au tarif initial de 65 \$.



**VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018**

Un tarif de 37 \$ par chalet non desservi par le réseau d'égout de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier est également imposé et sera prélevé pour l'année 2018 pour la vidange des fosses septiques à tout propriétaire dudit chalet.

Pour tout établissement mixte, c'est-à-dire regroupant une habitation et un commerce, un tarif de 95 \$ par établissement est également imposé et sera prélevé pour l'année 2018 pour la vidange des fosses septiques aux propriétaires desdits établissements.

ARTICLE 7 INTÉRÊT

Les taxes imposées par les présentes portent intérêt à raison de douze pour cent (12 %) par an, à compter de l'expiration d'un délai de trente jours pendant lequel elles doivent être payées. Le taux d'intérêt décrété par les présentes s'applique également pour les comptes en souffrance des exercices précédents et aux autres créances de la Ville. Une fois les sommes en capital totalement acquittées, un compte d'intérêts en souffrance, qu'il s'agisse de taxes ou d'un compte divers, ne sera pas perçu s'il est inférieur à deux dollars (2 \$) et sera donc crédité. Cependant, dans le cas d'une publicité placée dans le journal Le Catherinois, cette somme est établie à cinq dollars (5 \$).

Une charge de 50,00 \$ est imposée pour chaque chèque non honoré et retourné par une institution bancaire.

ARTICLE 8 TAXES PAYABLES PAR VERSEMENTS

En vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil de cette municipalité décrète que :

- Les taxes municipales 2018 sont payables en trois (3) versements, si le montant de l'ensemble de ces taxes, comprises dans un compte de taxes, est d'au moins trois cents dollars (300 \$).
- Les trois (3) versements sont égaux entre eux, le premier étant payable dans les trente (30) jours de l'envoi du compte de taxes, les deuxième et troisième versements sont exigibles le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.
- La Ville calcule le montant de chaque versement et ces montants sont inscrits au compte de taxes.
- Le débiteur peut, dans tous les cas, payer son compte de taxes en un seul versement.
- Dans les cas de paiements par versements, seul le montant du versement échü est exigible. En conséquence, l'intérêt prévu à l'article 7 ne s'applique qu'aux seuls versements échus.

ARTICLE 9

Tout compte de taxes dont le total est inférieur à deux dollars est crédité compte tenu des coûts inhérents à la transmission et à la perception. Cependant, le certificat d'évaluation est transmis avec mention du crédit de taxes.



VILLE DE
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 29 JANVIER 2018

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier,
ce 29^e jour du mois de janvier 2018.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER

ADOPTÉE

44-2018 **CLÔTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Phaneuf
ET RÉSOLU de clore cette séance extraordinaire.

ADOPTÉE

L'assemblée est levée à 20 h 34.

PIERRE DOLBEC
MAIRE

MARCEL GRENIER
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER